

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 275-03-2010

Règlement amendant le Règlement de zonage 275-2010, tel qu'amendé, de façon à :

- Préciser les usages permis dans les zones agricoles;
- Modifier la définition d'une bande riveraine;
- Limiter à 10 % la superficie des enseignes en façade d'un bâtiment.

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Rigaud et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est dûment donné par Yvon Faubert à une assemblée extraordinaire du conseil, tenue le 25 novembre 2010;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a été tenue le 18 novembre 2010.

En conséquence,

il est proposé par Yvon Faubert et unanimement résolu

Que le règlement numéro 275-03-2010 soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le texte de l'article 4.5.3.2 du Règlement de zone 275-2010, tel qu'amendé, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 4.5.3.2 Usages permis

Sont de cette classe d'usages les usages et les usages de même nature mentionnés aux articles 10.5 à 10.9 inclusivement du présent règlement. »

ARTICLE 3

Remplacer au chapitre 15 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, la définition de l'expression « Bande riveraine » par la définition suivante :

« **BANDE RIVERAINE** : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive se mesure horizontalement.

- La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur :
 - lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;

- La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur :
 - lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. »

ARTICLE 4

Modifier l'article 11.1.10.1 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, par l'ajout du paragraphe f) suivant :

- « f) La superficie totale des enseignes installées sur la façade du bâtiment ne doit jamais excéder 10% de la superficie de la façade, ni dépasser 35 mètres carrés. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'assemblée ordinaire du 13 décembre 2010.

Original signé au livre des RG

Réal Brazeau,
maire

Chantal Lemieux
greffière adjointe